

Règlement et chartes de l'école publique intercommunale Pablo Picasso



ECOLE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE PABLO PICASSO

3 allée du domaine de la porte
La Chapelle-Caro
56 460 VAL D'OUST
Tél : 02 97 74 87 20
Mél : ec.0561519x@ac-rennes.fr



REGLEMENT INTERIEUR

- Année scolaire 2024 2025 -

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer **un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.**

a) Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité conformes à la vie en communauté.

b) Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. La participation des parents est un facteur essentiel pour la réussite des élèves.

Les informations écrites émanant de l'école sont consignées dans le cahier de liaison, celui-ci doit être régulièrement consulté. Les parents noteront dans ce cahier les messages à destination des enseignants.

c) Les personnels de l'école (enseignants et non-enseignants) et les intervenants :

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Vous pouvez rencontrer les enseignants après 16h30, ou entre 12h et 13h30 de préférence sur rendez-vous.

La directrice peut vous recevoir le jeudi de 9h00 à 12h00, de 13h30 à 16h30, et les autres jours sur rendez-vous.

2. Admission et scolarisation des élèves :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »₁
conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation :

du livret de famille, d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

L'affectation des élèves dans les classes est effectuée sur avis du conseil des maîtres.

Classes maternelles

- Il est possible de scolariser les enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.
- Un aménagement du temps de présence à l'école est possible pour les élèves de Petite Section (PS), elle porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Une demande d'autorisation est alors à remplir par la famille. C'est la directrice qui donne son accord après consultation des membres de l'équipe éducative et elle en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

Classes maternelles et élémentaires

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

- Les parents doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- En cas d'absence, les responsables légaux en informent l'école dès que possible et donnent le motif de l'absence de l'enfant par écrit dans le cahier de liaison ou par téléphone (pendant les heures de classes, les enseignants ne pouvant pas forcément répondre au téléphone, les parents peuvent laisser un message sur le répondeur).
- A compter de 4 demi-journées d'absence sans motifs légitimes durant le mois, la directrice prévient les services académiques (DIVEL).

3. Fonctionnement de l'école

a. Horaires de l'école :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Matin : 9h-12h

Après-midi : 13h30-16h30

L'école est ouverte 10 minutes avant le début de la classe, soit à 8h50 le matin (les élèves qui arrivent avant 8h50 vont à la garderie) et à 13h20 l'après-midi (les élèves ne mangeant pas à la cantine doivent attendre 13h20 pour entrer dans la cour). En aucun cas, un élève ne peut pénétrer dans l'école en l'absence d'enseignants.

Si ces horaires ne sont pas respectés et en cas d'accident, la responsabilité des enseignants ne pourra être invoquée.

b. Entrée et sortie de l'école :

Le matin, l'entrée de l'école se fait par le hall côté de la maternelle pour les élèves de la TPS au CE1 et par le hall côté de l'élémentaire pour les élèves du CE2 au CM2. L'accueil de 10 minutes de 8h50 à 9h se fait en classe pour tous les élèves de l'école.

L'après-midi, l'entrée de l'école se fait par le hall côté de la maternelle pour les élèves de la TPS à la GS et par le petit portail pour les élèves du CP au CM2.

La sortie de l'école (à 12h et à 16h30) se fait par le petit portail pour les élèves du CP au CM2 et par le hall de la maternelle pour les élèves de la TPS à la GS.

Les enseignants accompagnent les élèves jusqu'au portail ou jusqu'à la porte du hall « maternelles » et veillent à la sécurité de la sortie.

Après la fin des cours, à 12h et à 16h30, en l'absence des parents, les élèves qui sont encore à l'école sont conduits à la cantine le midi ou à la garderie le soir.

Pour les élèves de maternelle, les parents ou les personnes habilitées par eux-mêmes doivent accompagner les enfants et les confier à l'enseignant. L'après-midi, il est important que les enfants qui mangent à la maison arrivent dès 13h20 pour ne pas déranger la sieste. De la même manière, à la fin de la classe, un enfant ne peut quitter l'école avec une autre personne que ses parents ou celles habilitées par eux-mêmes, sauf autorisation écrite.

Les portes sont fermées à clé et toute entrée dans l'école sur le temps scolaire doit se faire en présence d'un adulte membre de l'équipe éducative. Il est donc demandé aux personnes voulant rentrer dans l'école en dehors des horaires d'entrées et sorties de cours de sonner pour que quelqu'un vienne ouvrir (côté de l'élémentaire pour les élèves du CE2 au CM2, et côté de la maternelle pour les élèves de la TPS au CE1). Si personne ne vient ouvrir, il faut sonner au petit portail.

Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire : « Les sorties individuelles des élèves, pendant le temps scolaire, pour recevoir, en d'autres lieux, des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisés par la directrice de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur qui en est alors responsable et au retour, ce dernier le remet à un enseignant. »

c. Garderie :

Une garderie gérée par le S.I.V.U. fonctionne à l'école de **7 h 15 à 8 h 50 et de 16 h 30 à 19 h 00**. Pour y avoir accès, les parents doivent inscrire leur(s) enfant(s) au préalable.

d. Transport scolaire et cantine :

Ces deux services sont sous la responsabilité de la mairie déléguée de la Chapelle Caro. Pour le transport, les habitants de St Abraham devront s'adresser à la mairie de St Abraham.

e. Activités obligatoires ou facultatives :

Les activités gratuites et qui se font pendant le temps scolaire sont obligatoires, sauf contre-indication médicale. C'est notamment le cas de la piscine.

Pour certains projets (spectacles, déplacements ...), il pourra être demandé une participation aux frais. Nous ferons en sorte qu'elle soit la plus faible possible, dans la mesure où la caisse de l'Amicale Laïque apporte sa contribution.

f. Assurance scolaire :

Vous devez fournir une attestation d'assurance scolaire de la M.A.E ou de votre assureur.

La couverture **Responsabilité Civile** (risque causé par l'élève) est obligatoire.

La couverture **Individuelle Accidents Corporels** (risque subi par l'élève sans tiers responsable) est facultative mais vivement recommandée : sans elle, l'enfant ne peut participer aux sorties qui dépassent les horaires habituels de classe.

g. Fournitures et prêt de livres :

La quasi-totalité des fournitures scolaires est gratuite, les livres, cahiers et autres matériels d'enseignement sont fournis aux élèves.

Les livres prêtés par l'école devront être rendus en bon état. Tout livre perdu ou anormalement abîmé devra être remplacé ou remboursé. Tout matériel endommagé sera à remplacer aux frais de la famille.

h. Divers :

Pour les anniversaires, s'il est possible en maternelle de trouver un moment pour la dégustation d'un gâteau, dans les classes primaires, un paquet de bonbons peut suffire.

Concernant les cartons d'invitation pour les anniversaires hors de l'école, il est vivement souhaité que la distribution se fasse en dehors de l'école. Si cela n'est pas possible, elle devra se faire dans la plus grande discrétion, afin de ne pas affecter ceux qui ne sont pas invités.

4. Règles d'hygiène, de santé et de sécurité

a. Hygiène :

Les enfants accueillis à l'école devront être en bon état de santé et de propreté.

Veillez particulièrement au problème des poux : une famille négligente contamine tous les élèves de l'école.

Lorsqu'un enfant mouille ses vêtements, il est changé et rapporte les vêtements salis à la maison.

Dès le lendemain, il doit rapporter à l'école une tenue de rechange propre, et restituer dans les plus brefs délais la tenue prêtée par l'école, lavée.

b. Santé :

Au cours de sa scolarité, l'élève est suivi par les services de santé scolaire qui contrôlent le bon traitement des enfants.

Les enfants de petite et moyenne sections font la sieste de 13 h 30 à 15 h 15 environ.

Les enseignants et le personnel ne sont pas autorisés à administrer des médicaments.

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé :

- Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) : pour les élèves handicapés.

Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

- Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés.

c. Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (exercices d'évacuation incendie, exercices de confinement dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité).

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

- Les parents veillent à ce que les enfants n'apportent pas d'objets de valeur, ni d'objets dangereux à l'école. Les téléphones portables sont interdits dans l'école. Les objets indésirables seront confisqués par les enseignants et restitués aux parents concernés. En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable des pertes, des vols ou des détériorations commis dans l'enceinte de l'école.

5. Prévention du harcèlement scolaire

La loi « Pour une école de la confiance » affirme le droit à la scolarité sans harcèlement.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement entre élèves qui s'accompagne de nombreux outils de traitement des situations de harcèlement ainsi que de contenus pédagogiques et éducatifs de prévention dispensés tout au long de l'année. Le label ne garantit certes pas l'absence de phénomène de harcèlement dans l'établissement mais offre l'engagement que les situations seront suivies avec la plus grande attention, le bien-être des élèves étant central.

En cas de suspicion de harcèlement, l'école devra mettre en place le protocole d'intervention (méthode de préoccupation partagée (en Annexe 2).

6. Règles de vie à l'école

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité du service public
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D321-16 du code de l'éducation et des sanctions peuvent être appliquées :

- une demande d'excuse, orale ou écrite
- une demande de réparation, un travail éducatif portant sur le thème non respecté
- une restriction de la zone de récréation
- un avertissement par écrit à la famille, puis une rencontre avec la directrice si nécessaire, ou même une information aux services académiques de l'Éducation Nationale en cas de non-respect de ce règlement de manière répétée.
- une retenue lors d'une sortie, en concertation avec la famille en cas de mise en danger des autres enfants ou de soi-même.

Selon le décret n°2023-782 du 16 août 2023, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours.

Annexe 1 : Charte informatique

Annexe 2 : Méthode des préoccupations partagées

Annexe 3 : Charte de la laïcité

CHARTE INFORMATIQUE

Préambule

L'école s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique : matériel, logiciels, réseau interne et Internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation de l'outil informatique qui suppose de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement, précisées par le règlement intérieur. Pour le confort de tous, le respect de cette charte et du règlement intérieur est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur.

Il est tout d'abord rappelé la nécessité de respecter la loi

Propriété intellectuelle : les droits des auteurs imposent qu'il soit interdit de copier, d'échanger et diffuser de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux vidéos ou toute autre œuvre depuis le réseau de l'établissement.

Droits de la personne : il est interdit d'utiliser le réseau informatique pour véhiculer des injures ou d'une manière générale porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (interdiction de diffuser de fausses informations concernant autrui et de divulguer des renseignements d'ordre personnel).

Crimes et délits : il est interdit de visionner ou de diffuser des documents à caractère raciste, xénophobe, religieux, pédophile, pornographique ou incitant à toute forme d'actes illégaux (consommation de drogue, apologie de crimes...).

Il est ensuite convenu ce qui suit

1. Les élèves ont accès aux services informatiques suivants

• Services informatiques

- Utilisation des ordinateurs de la Classe Mobile : selon les modalités adoptées par les enseignants.
- Utilisation des imprimantes : selon les modalités adoptées par l'école.
- Copie de programmes : la copie et l'installation de programme sont interdites (droits d'auteur - virus - fonctionnement du réseau). L'installation de nouveaux programmes est sous la responsabilité de l'administrateur du réseau.
- Utilisation de tous les logiciels mis à disposition par l'école.

• Services Internet

- Les élèves ont la possibilité d'accéder à Internet à des fins éducatives.
- Les boîtes aux lettres électroniques sont réservées aux usages pédagogiques.

2. Les engagements de l'établissement

- L'école s'engage à fournir aux utilisateurs tous les services proposés au paragraphe 1, dans le cadre d'une activité pédagogique définie par l'enseignant.

Toutefois, l'accès à l'outil informatique peut être momentanément interrompu, en particulier pour des raisons techniques ou de maintenance.

- L'école utilise des mécanismes techniques de protection pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public.
- L'école peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect des règles établies.

3. Les engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à utiliser l'outil informatique en respectant la loi et les règles évoquées ci-dessus.
- L'utilisateur s'engage par ailleurs à n'utiliser l'outil informatique que pour accéder aux services proposés à l'article 1 et en respectant les conditions d'utilisation de chacun d'entre eux.
- L'utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition et à n'effectuer aucune manœuvre ayant pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Le non-respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions progressives.

Les sanctions

- Avertissement de l'utilisateur concerné.
- Interdiction temporaire ou permanente d'accès à l'outil informatique.

METHODE DES PREOCCUPATIONS PARTAGEES

Art. L. 511-3-1 du code de l'éducation :

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, L'école Pablo Picasso de Val d'Oust met en œuvre un protocole basé sur la méthode des préoccupations partagées pour mieux prendre en charge des situations repérées ou signalées, le but étant de permettre à chacun de sortir positivement de ce processus. La mise en œuvre de ce protocole est prévue par le règlement intérieur de l'école.

1) Objectifs

Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidations ou de moqueries à caractère répétitif **doit immédiatement** le signaler à l'une des personnes de l'équipe « bien-être à l'école », formée et habilitée à conduire les entretiens individuels avec les élèves.

2) Les équipes ressources

a) **L'équipe « bien-être à l'école » au sein de l'école.** Elle est composée :

- de la directrice, Madame Christelle GAUTHIER ;
- des enseignants de l'école :
- Hervé BELTHLE
- Pascale GAUGAIN
- Karine LUCAS
- Aurore VIGERY
- Céline LE MELLE

b) **L'équipe externe « bien-être à l'école » au niveau de la circonscription de PLOERMEL.**

Elle interviendra en soutien si besoin. Elle est composée de :

- Fabienne MEZANGUES, infirmière scolaire
- Véronique GRIGNARD psychologue EN
- Sonia MEDARD, psychologue EN
- Solenn LE MELEDO et Estelle MALZER, Conseillères pédagogiques de la circonscription de Ploërmel

3) La mise en œuvre

Préambule : La situation peut être repérée par l'enseignant, un personnel de l'équipe éducative, par un élève « témoin », voire par la famille de l'élève concerné.

Avant de lancer les entretiens, la directrice, pilote du protocole, verra les parents de l'élève concerné afin de les informer de la situation et du protocole qui va en découler.

Ensuite, différents groupes d'élèves seront entendus en entretien individuel afin de ne stigmatiser personne.

Des entretiens auront lieu autant de fois que nécessaire sur le temps de la récréation dans un délai de 10 jours afin de laisser apparaître d'éventuelles améliorations de la situation.

4) Bilan

Après les entretiens, un bilan final sera dressé :

- La situation s'est améliorée, l'élève se sent mieux : le protocole s'arrête mais on gardera sur lui le reste de l'année un œil attentif et une écoute dès qu'il en ressentira le besoin.
- La situation n'a que très peu évolué, aucun progrès n'a été noté, on passera au protocole harcèlement départemental.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.